



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 31-2009-00187
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DE 1 900 EH
COMMUNE DE BOUSSENS**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 septembre 2009, présenté par Monsieur le Maire de Boussens, enregistré sous le numéro 31-2009-00187 et relatif à la construction d'une station d'épuration communale ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Maire de la Commune de Boussens de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de création de la station d'épuration communale située sur la commune de Boussens, d'une capacité de 1 900 équivalents habitants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Garonne.

Les charges polluantes et hydrauliques de référence de l'ouvrage sont les suivantes :

CHARGE HYDRAULIQUE		Station 1 900 EH
Débit de référence		504 m ³ / jour
Débit moyen sur 24 heures		21 m ³ / heure
Débit de pointe		48 m ³ / heure
CHARGE POLLUANTE		Station 1 900 EH
Matières en suspension (MES)		171 kg / jour
Demande chimique en oxygène (DCO)		228 kg / jour
Demande biologique en oxygène (DBO5)		114 kg / jour
NGL		28,5kg / jour

Les performances minimales des ouvrages seront les suivantes :

PERFORMANCES REQUISES (moyenne mesurée sur 24 h) (*)			
Paramètre	Concentration maximale	ou	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	ou	70 %
DCO	125 mg/l	ou	75 %
MES	35 mg/l	ou	90 %
NTK	15 mg/l		

(*) valeurs prescrites par le SPE Haute-Garonne

Article 3 : Surveillance de l'ouvrage et du rejet

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

En vue de la réalisation de la surveillance de l'ouvrage d'assainissement et du milieu récepteur du rejet, l'exploitant rédige pour le 31 décembre 2009 un manuel d'autosurveillance répondant aux prescriptions du service de police de l'eau.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif d'autosurveillance constitué d'un dispositif de mesure de débit et aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Le dispositif d'autosurveillance sera conforme aux prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'autosurveillance sur les paramètres débit, température, Ph, DBO5, DCO, MES, NTK est effectuée **2 fois par an**. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le courant du mois suivant celui où le bilan est effectué.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La transmission doit comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (refus de tamisage), ainsi que leur destination,
- éventuellement, les résultats des mesures transmises au gestionnaire de la station d'épuration par les établissements bénéficiant d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2 et lors de circonstances exceptionnelles le maître d'ouvrage en informe immédiatement le service de police de l'eau et indique les raisons des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4 : Bilan des contrôles

L'exploitant rédige et adresse chaque année avant le 31 mars, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le bilan de l'année précédente des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan est établi à partir :

- des résultats de l'autosurveillance,
- des contrôles de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte,
- des contrôles inopinés.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boussens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Boussens.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Garonne,
Monsieur le Maire de la commune de Boussens,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne,
Monsieur le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Haute-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A TOULOUSE, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
de Haute-Garonne empêché,
L'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



Françoise Dimon